

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Quelle

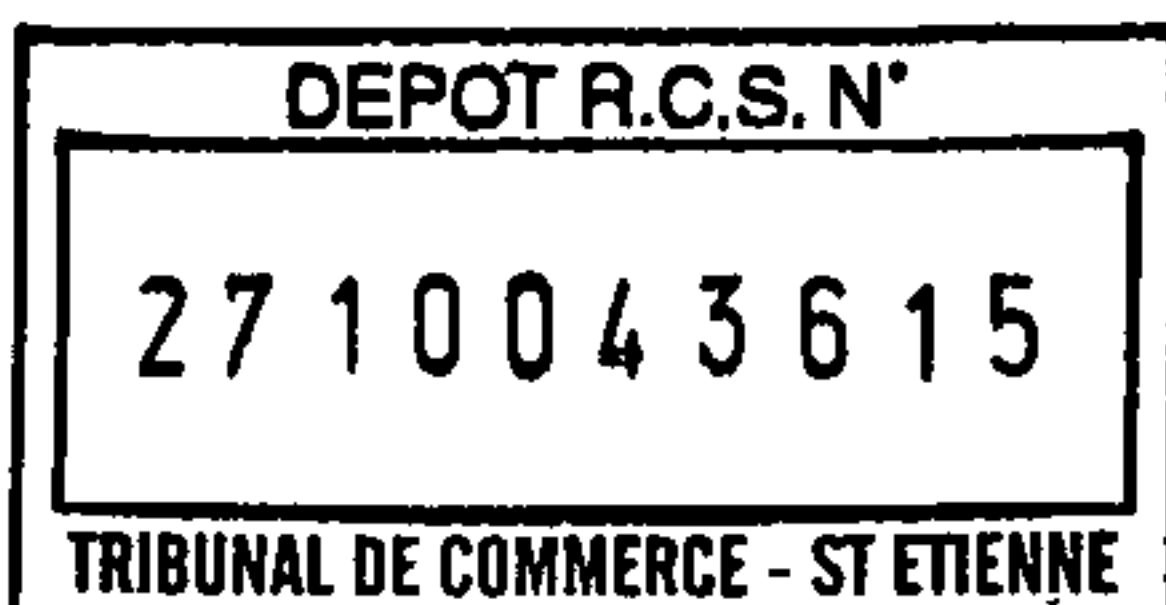
99 B 705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 42 191 859 euros
Siège social : 24, rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE
428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

Reçu n° : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent

Monique Houillet
L'agent des Impôts
MONIQUE HOUILLET

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 SEPTEMBRE 2004**



PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,

connaissance prise du rapport du Président, du contrat d'apport du 13 septembre 2004 et du rapport du Commissaire aux apports aux termes desquels la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE,

fait apport, avec effet au 30 septembre 2004, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) - 63 rue du Général De Gaulle, évaluée à 1 574 224,86 euros moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 euro chacune,

approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

La collectivité des associés constate que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 1 574 224,86 euros, et le montant nominal des actions créées en rémunération de cet apport, soit 14 117 euros, différence par conséquent égale à 1 560 107,86 euros, constituera une prime d'apport qui sera mis à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant du présent apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, par suite de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de 14 117 euros pour le porter de 42 191 859 euros à 42 205 976 euros au moyen de la création de 14 117 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société CASINO GUICHARD-PERRACHON.

Ces actions porteront jouissance au 1^{er} janvier 2004 et seront assimilées aux actions déjà existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Reçu n° : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide en conséquence de la résolution qui précède de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction sera modifiée comme suit :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

1) L'associé unique CASINO GUICHARD PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40.000 € en numéraire, correspondant à 40.000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24 rue de la Montat – 42100 SAINT ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE de sa branche complète d'activité de « Distribution » pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867,20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391,80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 4 663 600 francs, ayant son siège social 15 rue des Alliés - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de Mouans en Sartoux évaluée à 6 286 000 francs, soit 958.294,52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, société anonyme au capital de 255.000 francs, ayant son siège social 24 rue de la Montat - 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10.955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON (66140), l'ESparrou, évaluée à 1 335 414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 710 962 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE, des fonds de commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (73230) –ZI du Chiriac et, d'autre part, à GASSIN (83580) – Centre Commercial de la Foux – RN 98 évaluées à 3 442 686,77 euros, moyennant l'attribution de 55 527 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55 527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €.

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €.

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvé par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 42 205 976 euros, divisé en 42 205 976 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE CASINO, GUICHARD
PERRACHON A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal RIVET

agissant au nom et pour le compte de la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON., société anonyme, au capital de 166.162.983,21 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 554 501 171 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 5 juillet 2004 signé de Monsieur Pierre BOUCHUT agissant en qualité de Directeur Général de la société CASINO GUICHARD PERRACHON,

ladite société ci-après désignée sous les termes CASINO ou "société apporteuse"

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 42.191.859 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 5 juillet 2004, de Monsieur Pierre BOUCHUT, agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, cette dernière agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE,

ladite société ci-après désignée par les termes DCF ou "société bénéficiaire",

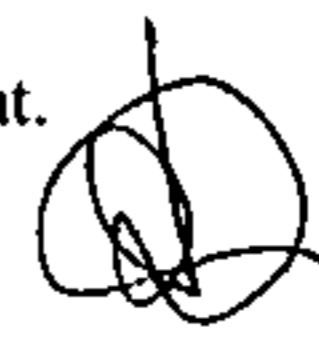
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société CASINO fait apport à la société DCF, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Mr Pascal RIVET et Daniel MARQUE, ès-qualités, des biens et droits corporels et incorporels ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.



CHAPITRE PRELIMINAIRE

1° - Caractéristiques des sociétés

- La société CASINO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts :
 - la création et l'exploitation directe ou indirecte de tous types de magasins pour la vente au détail de tous articles et produits, alimentaires ou non,
 - la prestation de tous services à la clientèle de ces magasins et la fabrication de toutes marchandises utiles à leur exploitation,
 - la vente en gros de toutes marchandises, pour son compte ou pour le compte de tiers et la prestation de tous services à ces tiers,
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rapportant à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 31 juillet 2040.

Le capital s'élève actuellement à 166.162.983,21 euros. Il est divisé en 108.630.257 actions de 1,53 euro chacune, dont 93.474.701 actions ordinaires et 15.128.556 actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Société mère du groupe Casino, la société est propriétaire de titres de participations financières et de marques.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation – directe ou indirecte – de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,
et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 42.191.859 euros. Il est divisé en 42.191.859 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

2° - Motifs et buts de l'opération

La société CASINO SA, suite à l'absorption de la société DECHRIST HOLDING intervenue le 27 mai 2004, est propriétaire de deux fonds de commerce de supermarché et de station service sis à Habsheim (68)- 63 rue du Général de Gaulle, exploités, dans le cadre de deux contrats de location gérance par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE d'une part et par la société FLOREAL d'autre part, et ce, depuis le 3 janvier 2000. Ces locations gérance prennent fin le 30 septembre 2004.

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé de procéder à un apport, par la société CASINO SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station susvisés provenant de l'absorption de la société DECHRIST HOLDING



3° - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 5 avril 2004,
- et pour la société CASINO SA, apporteuse, sur la base, d'une part de ses comptes au 31 décembre 2003 tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires réunis le 27 mai 2004 et, d'autre part, sur la base des comptes au 31 décembre 2003 de la société DECHRIST HOLDING qui ont servi de base à la fusion par absorption de cette dernière avec la société CASINO SA réalisée le 27 mai 2004.

IV – EVALUATION DES APPORTS

Les éléments incorporels composant la branche d'activité apportée sont apportés pour la valeur retenue lors de la fusion de la société DECHRIST HOLDING avec CASINO SA, et ce, compte tenu de la proximité de cette opération (27 mai 2004).

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

En conséquence, l'actif net apporté par la société CASINO SA s'élève à 1.574.224,86 €.

V – REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société CASINO SA, il a paru approprié de comparer la valeur des éléments composant l'apport avec la valeur actuelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La valeur unitaire des 42.191.859 actions composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'établit à 111,51 euros.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 14.117 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société CASINO SA en rémunération de ses apports.

CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Pascal RIVET, es-qualités, en obligeant la société CASINO SA à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, ès-qualités,

Les biens et droits mobiliers, corporels et incorporels ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès-qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2004, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2003.
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1^{er} janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE



I- DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

I- IMMOBILISATIONS

Les biens et droits apportés par la société CASINO SA comportent, notamment, tous les éléments incorporels et corporels des fonds de commerce à usage de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68440) -63 rue du Général de Gaulle dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges des deux contrats de location gérance en date du 3 janvier 2000 pour lequel CASINO SA (venant aux droits de la société DECHRIST HOLDING, société absorbée depuis le 27 mai 2004) est bailleuse étant précisé que ces contrats sont résiliés le 30 septembre 2004,
- le bénéfice du bail commercial relatif aux locaux dans lesquels les fonds de commerce apportés sont exploités.

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2003 pour une valeur de **1.762.751,99 €**.

b) Immobilisations corporelles

*** Constructions**

La totalité des constructions de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **3.480,87 €**.

*** Installations techniques et matériels**

La totalité des installations techniques et matériels de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **4.455,80 €**.

*** Autres immobilisations corporelles**

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **26.391,75 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles et corporelles composant l'actif immobilisé apporté par CASINO SA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

II- ACTIF CIRCULANT

a) Créances clients et comptes rattachés

La totalité des créances clients et comptes rattachés de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **10.600,22 €**.

b) Comptes sociétés apparentées

La totalité des comptes sociétés apparentées de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **152.477,02 €**.

c) Autres créances d'exploitation

La totalité des autres créances d'exploitation de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de **1.110,24 €**.



d) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de 3.738,43 €.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation de l'actif circulant apporté par CASINO SA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2003.

III – DEPENDANCES – RESERVES D'ACTIFS

1) Les biens et droits désignés sont apportés par CASINO GUICHARD PERRACHON tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

2) La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire des sociétés CASINO SA et DECHRIST HOLDING, cette dernière ayant été absorbée par la première, est strictement limitative, en sorte que la société CASINO SA conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoiqu'omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

IV – PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

*** Dettes fournisseurs comptes rattachés**

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de 9.426,77 €.

*** Dettes fiscales et sociales d'exploitation**

Les dettes fiscales et sociales d'exploitation figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de 1.338,25 €.

*** Comptes sociétés apparentées**

Les comptes sociétés apparentées figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2003 pour une valeur nette comptable de 380.016,44 €.

Le passif de la société apporté, au 31 décembre 2003, s'élève à la somme de 390.781,46 €.

Monsieur Daniel MARQUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003 par CASINO SA est exact et sincère et renonce à exiger une plus ample désignation.

IV – ORIGINE DE PROPRIETE

Les éléments incorporels et corporels dépendant de la branche d'activité apportée par la société CASINO SA lui appartiennent pour les avoir reçus de la société DECHRIST HOLDING, par suite de l'absorption de cette dernière par CASINO SA le 27 mai 2004.

CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1° La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

2° Jusqu'au jour de cette réalisation, la société CASINO SA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

3° De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

1) Conditions générales

- 1) DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.
- 2) DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.
- 3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.
- 4) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.
- 5) Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 6) La société CASINO SA atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- 8) La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

9) La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.

10) DISTRIBUTION CASINO FRANCE remplira, en ce qui concerne les fonds de commerce apportés, les formalités de publicité prescrites par l'article L.141-12 du Code de Commerce et requerra, s'il y a lieu, à ses frais, tous états aux greffes des tribunaux de commerce qu'il appartiendra. Si l'accomplissement de ces formalités révélait l'existence d'inscriptions, oppositions, déclarations de créances ou empêchements quelconques, la société CASINO SA devrait, à ses frais et à première réquisition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en rapporter mainlevée et certificat de radiation.

11) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

2) Déclarations fiscales

a) Impôts sur les sociétés

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société CASINO SA afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée,

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant de l'absorption de la société DECHRIST HOLDING, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière (et plus particulièrement les plus values en sursis d'imposition portant sur les fonds de commerce apportés par la société DECHRIST HOLDING lors de la fusion par voie d'absorption de celle-ci le 27 mai 2004).

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse et aux sociétés qu'elle a préalablement absorbées, pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

c) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 – 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

c) Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

d) Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

1) Les biens et droits présentement apportés par la société CASINO SA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour1.762.751,99 €
- les immobilisations corporelles pour 34.328,42 €
- l'actif circulant pour..... 167.925,91 €

soit ensemble une valeur totale de..... 1.965.006,32 €

- Le passif pris en charge 390.781,46 €

En sorte que la valeur nette des apports de la société APORTEUSE s'élève à 1.574.224,86 €

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société CASINO SA, 14.117 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 14.117 euros. du capital de cette société.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des parts attribuées constituera une prime globale d'apport de 1.560.107,86 euros qui sera mis à la disposition de l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant du présent apport.

Les 14.117 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 42.191.859 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.



CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS

1) Désistement de privilège et dispense d'inscription

Monsieur Pascal RIVET, ès-qualités, déclare que la société CASINO SA n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société CASINO SA, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

2) Déclarations

a) Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Monsieur Pascal RIVET, ès-qualités, déclare qu'il n'est pas possible de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'exploitation de la branche d'activité apportée ainsi que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de celle-ci, le fonds de commerce apporté étant exploité en location gérance comme il est indiqué ci-dessus.

b) MM RIVET ET MARQUE, ès-qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,

- et que les livres de comptabilité tenus par la société CASINO SA ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société CASINO SA, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

3) Enfin, Monsieur Pascal RIVET, ès-qualités, déclare :

- que la société CASINO SA n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,

- que cette société est de nationalité française,

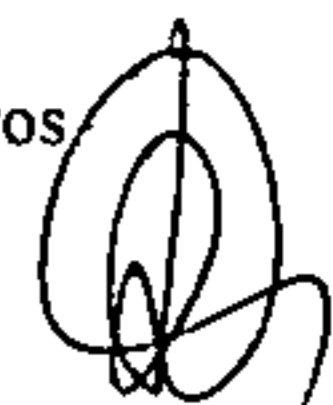
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur RIVET, ès-qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société CASINO SA conserve la propriété.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant que :

- une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura, au plus tard le 30 septembre 2004 statué sur l'apport et son évaluation,
- approuvé le présent contrat, et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 14.117 euros



CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation des fonds de commerce apportés, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

2) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à SAINT ETIENNE, le 13 septembre 2004

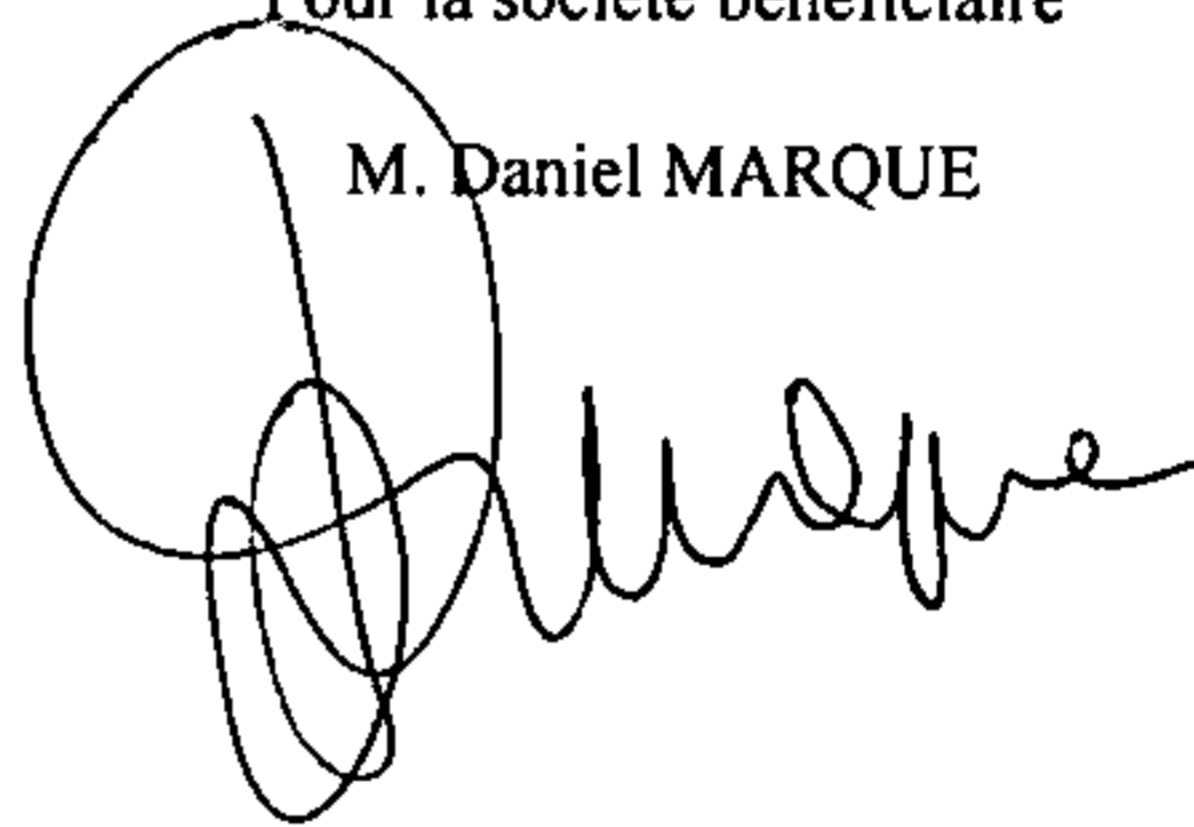


Pour la société apporteuse

M. Pascal RIVET

Pour la société bénéficiaire

M. Daniel MARQUE



DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 42 205 976 €

Siège social : 24 rue de la Montat
42100 SAINT-ETIENNE

428 268 023 R.C.S. SAINT-ETIENNE

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller, less distinct signature.

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 27 septembre 2004

STATUTS

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée.
Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2097.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est établi à SAINT-ETIENNE (42100), 24 rue de la Montat.

Il pourra être déplacé en tout lieu de France par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert doit être ratifié par la prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Distribution Casino France ».
Toutefois, la société pourra être désignée par son unique sigle D.C.F..

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

I) L'Associé unique CASINO GUICHARD-PERRACHON a fait apport à la société de la somme de 40 000 € en numéraire, correspondant à 40 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Par convention en date du 12 mai 2000, approuvé par l'associé unique le 1^{er} juillet 2000 et suite à la filialisation des activités du Groupe Casino en France, il a été fait apport par L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 000 € ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 428 269 856 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE de sa branche complète d'activité de "Distribution" pour une valeur nette de 7 309 333 259 francs, lequel a été rémunéré par la création de 24 960 000 actions de 1 € chacune attribuées à L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO au titre d'une augmentation de capital de 24 960 000 € (163 726 867, 20 francs).

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 7 145 606 391, 80 francs.

Par convention en date du 10 novembre 2000, approuvé par l'associé unique le 11 décembre 2000, il a été fait apport par TOUT POUR LA MAISON, Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 663 6000 francs, ayant son siège social au 15, rue des Alliés - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité d'équipement de la maison de MOUANS-SARTOUX évaluée à 6 286 000 francs soit 958 294, 52 €, lequel a été rémunéré par la création de 21 465 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21 465 €.

Par convention en date du 20 décembre 2000, approuvé par la collectivité des associés le 29 décembre 2000, il a été fait apport par la société LES MEUBLES CHANUT, Société Anonyme au capital de 255 000 francs, ayant son siège social 24, rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 675 620 363 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE de la branche d'activité de vente de meubles et objets mobiliers exploitée dans le Centre Commercial HYPER 19 de BRIVE MALEMORT évaluée à 3 200 000 francs, soit 487 836,85 €, lequel a été rémunéré par la création de 10 955 actions de 1 € chacune attribuées à LES MEUBLES CHANUT au titre d'une augmentation de capital de 10 955 €.

Par convention en date du 1^{er} octobre 2002, approuvé par la collectivité des associés le 31 octobre 2002, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA

MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE du fonds de commerce exploité à CANET EN ROUSSILLON - (66140) L'Esparrou, évaluée à 1.335.414,40 euros, lequel a été rémunéré par la création de 21.538 actions de 1 € chacune attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 21.538 €.

Par convention en date du 5 décembre 2002, approuvée par la collectivité des associés le 2 janvier 2003, il a été fait apport par la société TOUT POUR LA MAISON, Société à responsabilité limitée au capital de 710.962 euros, ayant son siège social 15, rue des Alliés – 42100 SAINT-ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST-ETIENNE, à DISTRIBUTION CASINO FRANCE des fonds commerce exploités d'une part à ALBERTVILLE (732300) - Z.I. du Chiriac et, d'autre part, à GASSIN (83580) centre commercial de la Foux - RN 98 évaluée à 3.442.686,77 euros, moyennant l'attribution de 55.527 actions de 1 € chacune, attribuées à TOUT POUR LA MAISON au titre d'une augmentation de capital de 55.527 €.

Par conventions en date 27 mai 2004, 15 juin 2004 et 18 juin 2004, approuvées par la collectivité des associés le 28 juin 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE respectivement :

- par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, des titres formant le capital des sociétés CODIM 2 et ASINCO pour une valeur de 1 899 434 380 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 17 033 758 actions de 1 € chacune attribuées à CASINO GUICHARD PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 17 033 758 €

- par la société TOUT POUR LA MAISON, société à responsabilité limitée au capital de 841.052 euros, ayant son siège social 15 rue des Alliés – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 326 590 775 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits non alimentaires exploités à ARGENTEUIL (95100), Centre Commercial Coté Seine- Zac de Carême Prenant II, à La RICHE (37520) – Centre Commercial La Riche Soleil – ZAC des Minimes et à ROUBAIX (59060) – 21 Bis Grande Rue, évalué à 4 377 146,35 €, et moyennant l'attribution de 39 253 actions de 1 € chacune attribuées à TPLM au titre d'une augmentation de capital de 39 253 €,

- par la société KOMOGO, société anonyme au capital de 5 524 500 euros, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 420 233 751 RCS ST ETIENNE, de sa branche d'activité de vente de produits informatiques et de téléphonie exploitée à LUCE (28112) – Centre Commercial – Route du Mans, évaluée à 1 044 072,33 €, lequel apport a été rémunéré par la création de 9 363 actions de 1 € chacune attribuées à KOMOGO au titre d'une augmentation de capital de 9 363 €.

Par convention en date du 13 septembre 2004 approuvé par la collectivité des associés le 27 septembre 2004, il a été fait apport à DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société anonyme au capital de 166 162 983,21 €, dont le siège social est situé 24 rue de la Montat – 42100 ST ETIENNE, identifiée sous le numéro 554 501 171 RCS ST ETIENNE, de la branche d'activité de vente de produits à dominante alimentaire et de station service constituée par les fonds de commerce de supermarché et de station service sis à HABSHEIM (68) – 63 rue du Général De Gaule, évaluée à 1 574 224,86 €, et moyennant l'attribution de 14 117 actions de 1 € chacune attribuées à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON au titre d'une augmentation de capital de 14 117 €.

2) Le capital social est fixé à la somme de 42 205 976 €, divisé en 42 205 976 actions de 1 € chacune, entièrement libérées.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou un de ses représentants.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 11 - PRESIDENT

1) La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou des associés. La personne morale élue Président devra désigner un représentant permanent.

Le représentant permanent peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

2) Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

3) Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de l'associé unique ou des associés, sans indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

En accord avec le Président, l'associé unique ou les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. Le directeur général disposera alors à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable ad nutum et sans indemnité, par décision du Président, de l'associé unique ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses dirigeant ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 5%,

ou s'il s'agit d'une société associée,

la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales

sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du commissaire aux Comptes

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

1) Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou des associés :

- modification des statuts dans toutes ses dispositions, sauf cas de délégation
- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission,
- dissolution, liquidation,
- nominations du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Toute autre décision est de la compétence du Président.

2) En cas d'associé unique :

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens.

Toutefois l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes aient été avisés.

En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises par tous moyens au choix du Président. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale ou sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

3) Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

4) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés à l'exception des modifications statutaires visées par l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales qui requièrent alors un accord unanime des associés.

- 5) Les décisions du ou des associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, l'associé unique ou le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi,
- ainsi que, le cas échéant, toute somme à porter en réserve spéciale " Plus-values à long terme ".

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui, de plein droit, est, sous déduction du précompte s'il y a lieu, réparti aux actions à titre de dividende et est porté au crédit du ou des comptes courants de l'associé unique ou des associés avec effet du jour de la clôture de l'exercice. Toutefois, cette affectation serait, de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où l'associé unique ou les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente, notamment, à tous comptes de réserve ou d'amortissement du

capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité Central d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

2) L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4) Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur

ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5) En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6) Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

**